



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

GAP, le 18 FÉV. 2014

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2014049_0006 DU 18 février 2014

OBJET : *Mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006 du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de SORBIERS – au lieu dit « la flachières »*
SMICTOM des Baronnies

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport d'audit de conformité EV 13.091/BOL en date du 21 octobre 2013 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le SMICTOM des Baronnies, dont le siège social est situé Carrefour du 8 mai 1945, 05300 LAGRAND, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois, les dispositions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006 :

- Article 4, relatif au respect du dossier de demande qui prévoit un plan d'intervention interne,
 - Article 8, relatif au contrôle des déchets entrants par l'exploitant et le refus des déchets non admissibles,
 - Article 13, relatif au revêtement des voiries,
 - Article 24, relatif à l'étanchéité du bassin 2,
 - Article 40, relatif à la traçabilité des déchets sortants de l'installation,
- Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le SMICTOM des Baronnies, est mise en demeure d'intégrer, comme prévu dans l'arrêté 2006-27-6 modifié, dans les bilans annuels à venir :

- les plantations éventuelles effectuées
- les mesures de contrôles de la stabilité des digues

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le président du SMICTOM des Baronnies,
L'inspecteur des installations classées de l'UT des Alpes du Sud de la DREAL PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François DRAPÉ